

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023 et la décision n° 2024-154 en date du 18 décembre 2024, prorogeant les tarifs 2024 jusqu'au 04 février 2025,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Vu,** la demande en date 20 Janvier 2025 présentée par **Mobil M Construction** – 19 Bis rue la Noüe bras de fer– 44200 Nantes,

**Considérant,** qu'une livraison de mobilier - **18 Place Jeanne d'Arc**, nécessite un aménagement du stationnement des véhicules et une dérogation à l'arrêté de limitation de tonnage.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'une livraison de mobilier - **18 Place Jeanne d'Arc**, le stationnement du véhicule sera autorisé à stationner sur l'emplacement de livraison situé **face à la pharmacie rue Hoche** :

- **Le Lundi 27 Janvier 2025 de 07 h 00 à 12 h 00.**

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1 et par dérogation à l'arrêté municipal en date du 06 Aout 1979, le camion de livraison sera autorisé à remonter le sens interdit en marche arrière afin de se stationner sur la place de livraison **rue Hoche**.

**Article 2** : Pour le même motif visé à l'article 1 et par dérogation à l'arrêté municipal n° 20-395 en date du 11 Décembre 2020, la circulation du véhicule de livraison sera autorisée Place Jeanne d'Arc,

**Article 3** : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 5** : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 14.15 € (14.15 € tarif par journée).

**Article 6** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le **24 JAN. 2025**  
Fait à Chinon, le **20 JAN. 2025**  
Le Maire,

Fait à Chinon, le **20 JAN. 2025**  
Le Maire,

**Jean-Luc DUPONT**

**Jean-Luc DUPONT**

